

**Cadre normatif du  
Programme de soutien aux initiatives sociales  
et communautaires  
(PSISC)**

**1<sup>er</sup> avril 2021**

## Table des matières

Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires.....	3
1. Description et objectif du programme .....	3
2.1 - Volet Action communautaire et action bénévole .....	3
2.1.1 - Objectifs spécifiques .....	3
2.1.2 - Critères d'admissibilité .....	4
2.1.3 – Critères d'exclusion.....	4
2.2 - Volet : Initiatives sociales.....	4
2.2.1 - Objectifs spécifiques.....	4
2.2.2 - Critères d'admissibilité .....	5
2.2.3 - Critères d'exclusion.....	5
3. Traitement de la demande de subvention .....	5
3.1 - Contenu de la demande.....	5
3.2 - Documents à fournir lors du dépôt d'une demande .....	5
3.3 – Critères de sélection des projets.....	6
4. Durée et financement.....	7
5. Conditions d'utilisation de l'aide financière .....	8
6. Décision .....	8
7. Information concernant le suivi d'une demande .....	8
8. Modalités des versements de l'aide financière.....	8
9. Convention de subvention .....	9
10. Reddition de comptes.....	9
11. Demande d'examen de la décision.....	9
12. Date limite pour formuler une demande .....	9
13. Reddition de comptes et durée du programme.....	10

# **Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires**

## **1. Description et objectif du programme**

La politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* affirme la volonté du gouvernement du Québec d'agir de façon à ce que le financement de projets ponctuels continue de constituer un mode de soutien financier accessible à l'ensemble des organismes communautaires.

Le soutien à des activités ou à des projets ponctuels répond à une réalité fréquente des organismes communautaires. Aux activités régulières d'un organisme peuvent en effet s'en greffer d'autres qui ne se prêtent pas à une entente de service ou qui ne sont pas visées par le soutien en appui à la mission globale. Ce mode peut aussi être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sollicitent pas un soutien financier récurrent selon les deux autres modes.<sup>1</sup>

C'est dans cet esprit que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Ministère) a élaboré le programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires (PSISC), qui vise à soutenir des projets ponctuels de recherche, d'évaluation, de formation en matière d'action communautaire et d'action bénévole. Il vise également à soutenir la réalisation de projets ponctuels dans deux des champs d'action du Ministère, soit l'emploi et de la solidarité sociale.

Puisque de nouveaux besoins et de nouvelles réalités émergent régulièrement, le soutien par projet permet à des organisations de se pencher sur ces besoins pour aider l'ensemble du milieu. Le soutien financier de projets ponctuels est de nature non récurrent et permet aux organismes de développer de nouvelles approches, de nouvelles connaissances et de nouvelles méthodes d'intervention en parallèle à leur mission.

En 2019-2020, 11 projets ont été soutenus par le PSISC. Il s'agit entre autres d'un projet de vérification des antécédents judiciaires des bénévoles, de formation d'hygiène et salubrité en ligne, de forum de l'action communautaire et d'un projet pilote sur le bénévolat d'expertise.

Le soutien aux projets admissibles est de nature non récurrente. Ainsi, le PSISC ne peut soutenir la mission globale des organismes ou regroupements d'organismes (Organismes) ni leurs activités régulières.

Le PSISC comporte deux volets :

- Action communautaire et action bénévole;
- Initiatives sociales.

## **2. Description des volets composant le programme**

### **2.1 - Volet Action communautaire et action bénévole**

#### **2.1.1 - Objectifs spécifiques**

Permettre aux organismes communautaires d'évaluer leurs interventions et de développer les connaissances et les méthodes d'intervention de l'action communautaire autonome et de l'action bénévole.

---

<sup>1</sup> Cadre de référence en matière d'action communautaire : Deuxième partie Section 4.5.1 La portée du soutien

### 2.1.2 - Critères d'admissibilité

Pour être admissible au soutien financier, l'Organisme doit répondre aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux Organismes d'action communautaire, c'est-à-dire :

- être un Organisme à but non lucratif légalement constitué<sup>2</sup>;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

En plus de répondre aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux Organismes d'action communautaire, l'Organisme doit avoir une mission en action communautaire autonome, c'est-à-dire :

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les projets admissibles sont des projets de recherche, d'évaluation, de formation et de diffusion de connaissances en matière d'action communautaire et d'action bénévole.

### 2.1.3 – Critères d'exclusion

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au soutien financier :

- les organismes incorporés depuis moins de douze mois;
- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle et les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, on fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère. De plus, les demandes dont certains documents sont manquants ou incomplets ne sont pas admissibles au soutien financier.

## 2.2 - Volet : Initiatives sociales

### 2.2.1 - Objectifs spécifiques

- Permettre aux organismes communautaires de contribuer au développement de méthodes et approches d'intervention vouées à accroître l'inclusion sociale ainsi qu'à maintenir et à améliorer les conditions de vie des personnes à faible revenu;
- Favoriser de nouvelles méthodes et approches en matière de développement de l'employabilité et de maintien en emploi des personnes éloignées du marché du travail ou des personnes sous-représentées sur le marché du travail.

---

<sup>2</sup> Sont admissibles les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3<sup>e</sup> partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, chapitre C-38). Les organismes ont l'obligation de respecter, en tout temps, la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (RLRQ, chapitre P-44.1). Les organismes constitués en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont admissibles même si leur statut est celui de coopératives.

## **2.2.2 - Critères d'admissibilité**

Est admissible au soutien financier :

- un Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre c-38) ou de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif;
- une institution d'enseignement reconnue.

Les projets admissibles sont des projets de recherche, d'évaluation, de formation et de diffusion de connaissances qui visent à accroître l'inclusion sociale ainsi qu'à maintenir et à améliorer les conditions de vie des personnes à faible revenu, des personnes éloignées du marché du travail ou des personnes sous-représentées sur le marché du travail.

## **2.2.3 - Critères d'exclusion**

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au soutien financier :

- les organismes à but lucratif;
- les organismes à but non lucratif non incorporés;
- les coopératives (sauf les associations coopératives d'économie familiale);
- les ministères ou les organismes d'un gouvernement;
- les organismes municipaux et les municipalités régionales de comté (MRC);
- les partis ou associations politiques;
- les syndicats;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, on fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

De plus, les demandes dont certains documents sont manquants ou incomplets ne sont pas admissibles au soutien financier.

## **3. Traitement de la demande de subvention**

### **3.1 - Contenu de la demande**

Une demande doit comprendre les éléments suivants:

- le contexte du projet (le besoin auquel le projet répond), les objectifs et les résultats attendus;
- les contributions en matière de ressources humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- la planification des activités prévues, leurs liens avec les objectifs et le calendrier de réalisation;
- les liens avec les actrices et acteurs du milieu et les partenaires qui se sont déjà engagés dans le projet ou qui ont été sollicités à y participer;
- les retombées anticipées du projet et la durabilité des effets prévus en lien avec les objectifs spécifiques du PSISC;
- le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet);
- les coordonnées du responsable du projet.

### **3.2 - Documents à fournir lors du dépôt d'une demande**

Les organismes qui déposent une demande dans le cadre du PSISC doivent transmettre une description du projet visée par celle-ci, présentant les éléments décrits à la section 3.1.

De plus, pour les organismes à but non lucratif, la demande doit comprendre les documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention de subvention éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- une copie des statuts (charte, lettres patentes, acte constitutif) de l'Organisme, sauf si ce document a déjà été fourni et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- une copie des règlements généraux de l'Organisme, sauf si ce document a déjà été transmis au Ministère et qu'il n'a pas été amendé depuis;
- le rapport d'activité du dernier exercice financier complété et adopté par le conseil d'administration. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport d'activité doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par le Conseil d'administration dûment signé par une administratrice ou par un administrateur, comprenant des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales. Par ailleurs, pour favoriser la participation des membres à la vie associative et démocratique, le rapport financier doit minimalement, à défaut d'être adopté, faire l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Ce rapport doit prendre la forme :
  - d'un **rapport de l'auditeur indépendant** signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont équivalentes ou supérieures à 150 000 \$;
  - d'un **rapport de mission d'examen** signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 150 000 \$ et équivalentes ou supérieures à 25 000 \$;
  - d'un **rapport de mission de compilation**, signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), sont inférieures à 25 000 \$ ou que malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'Organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à un bailleur de fonds;
  - d'un **rapport financier interne**, lorsque l'organisme a des revenus totaux de 24 999 \$ et moins, et que ces derniers proviennent de la communauté et n'impliquent pas une reddition de compte à un bailleur de fonds (fondation, municipalité, syndicat, gouvernement, etc.).
- les prévisions budgétaires détaillées du projet soumis incluant le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet) et la contribution prévue des autres bailleurs de fonds du projet, s'il y a lieu;
- les prévisions budgétaires pour l'année visée par la demande, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action pour l'année visée par la demande;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée par la demande;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport d'activité et les états financiers ont été présentés ou adoptés. Ce procès-verbal doit être signé par un administrateur.

### 3.3 – Critères de sélection des projets

Les projets soumis seront sélectionnés selon les éléments suivants :

- la pertinence du projet soumis par rapport au champ de responsabilités, aux objectifs et aux priorités du Ministère et sa complémentarité par rapport à d'autres projets financés par le Ministère;

- les caractéristiques du projet, les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'Organisme à réaliser le projet :
  - grâce à son expertise et à celle de ses partenaires;
  - grâce à sa capacité financière;
- les retombées du projet en lien avec les objectifs spécifiques du PSISC;
- la diversité des contributions financières, lorsqu'applicable;
- l'étendue du territoire et la densité démographique;
- le caractère novateur et structurant du projet;
- la répartition de l'enveloppe budgétaire du Ministère, en fonction des demandes reçues, par région et par type de projets;
- lorsqu'applicable, l'existence d'un potentiel de financement récurrent des activités découlant du projet après la période de subvention, dont la présence d'appuis au projet dans le milieu et la diversité des contributions financières.

Au besoin, l'avis d'un ministère ou organisme gouvernemental ou du ou des partenaire(s) concerné(s) peut être demandé.

#### **4. Durée et financement**

Le PSISC soutient un projet pour une durée de 18 mois ou moins. Dans le cas d'un projet de recherche, le PSISC peut soutenir celui-ci jusqu'à une durée maximale de 36 mois.

Au besoin, un prolongement de la durée de la convention de subvention est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Ainsi, le montant total des subventions versées pour la durée révisée du projet ne pourra excéder le montant prévu pour la durée initiale. Toute demande de prolongation doit être faite par écrit par l'organisme, et approuvée par le Ministère.

##### *Calcul de l'aide financière*

Le montant de l'aide financière versée en soutien à l'initiative sélectionnée sera déterminé sur la base des critères présentés à l'article Critères de sélection des projets. Dans tous les cas, incluant les projets de recherche, l'aide financière maximale est de 75 000 \$ par projet par année financière, sans toutefois excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées au projet.

##### *Cumul des aides gouvernementales*

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, incluant les aides remboursables considérées à 100 % de leur valeur, pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.

Ce cumul ne pourra excéder 90 % du total des dépenses admissibles directement reliées au projet.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

Dans la détermination de la contribution minimale de l'Organisme, la valeur du service rendu par les ressources bénévoles n'est pas comptabilisée.

Les contributions non financières ne sont pas considérées au titre du calcul du cumul de l'aide gouvernementale.

Il est à noter que la contribution du PSISC est considérée comme une contribution gouvernementale.

Un projet financé par le FAACA, en tout ou en partie, n'est pas admissible à du financement dans le cadre du PSISC.

## **5. Conditions d'utilisation de l'aide financière**

L'aide financière accordée devra être utilisée selon les modalités stipulées dans la convention de subvention signée entre l'Organisme et le Ministère. Toute somme non utilisée au terme de la convention de subvention sera récupérée.

*Dépenses admissibles :*

- les dépenses nécessaires et directement reliées à la réalisation des projets acceptés;
- les dépenses reliées à la publication et à la diffusion des résultats des projets de recherche et d'évaluation;
- le salaire des ressources humaines directement reliées à la réalisation des projets acceptés, pourvu que les salaires correspondent à ceux habituellement versés par l'organisme lui-même aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables.

*Dépenses non admissibles :*

- le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- le financement des projets déjà réalisés;
- les dépenses remboursées par un autre programme;
- les dépenses visant l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers ou de véhicules de transport;
- les dépassements de coûts sur le budget total du projet;
- le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'Organisme ou non reliées au projet
- les contraventions, les frais juridiques et afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles.

## **6. Décision**

Le ou la ministre décide de l'acceptation ou du refus d'une subvention.

Sa décision tient compte des éléments suivants :

- le respect des critères de sélection;
- la pertinence du projet par rapport à la mission du Ministère;
- au besoin, des avis fournis par les directions concernées du Ministère et de ministères et organismes sectoriels concernés.

## **7. Information concernant le suivi d'une demande**

L'Organisme, dont le projet est considéré inadmissible à une subvention dans le cadre du PSISC, est informé des motifs d'une telle décision.

## **8. Modalités des versements de l'aide financière**

Le PSISC prévoit un étalement de l'aide financière accordée, selon les modalités inscrites à la convention de subvention signée entre l'Organisme et le Ministère.

Les versements en lien avec la subvention accordée se font en deux ou trois versements selon la nature du projet:



- lorsque le montant de la subvention accordée est transmis en deux versements :
  - un premier montant représentant 90 % de la subvention est versé suite à la signature de la convention de subvention;
  - un deuxième et dernier montant correspondant à 10 % de la subvention est versé, après réception et acceptation du rapport final du projet, tel que précisé à la convention de subvention.
- lorsque le montant de la subvention accordée est transmis en trois versements :
  - un premier montant représentant 50 % de la subvention est versé suite à la signature de la convention de subvention;
  - un deuxième montant représentant 40 % de la subvention est versé en cours de réalisation du projet, après réception et approbation du rapport d'étape, tel que précisé à la convention de subvention;
  - un troisième et dernier montant correspondant à 10 % de la subvention est versé après réception et acceptation du rapport final du projet.

## **9. Convention de subvention**

La signature d'une convention de subvention entre l'Organisme et le Ministère officialise l'octroi de la subvention. Cette convention précise les engagements, les modalités de reddition de comptes, la vérification, les obligations des deux parties et les modalités de versement.

## **10. Reddition de comptes**

La reddition de comptes est soumise aux dates précisées dans la convention de subvention. Cette reddition de comptes inclut:

- le rapport financier du projet identifiant l'ensemble des contributions reçues, soit :
  - les subventions, les commandites et autres formes d'aide financière (en argent et/ou en services), en incluant les contributions des entités municipales;
  - les sommes provenant du financement en appui à la mission globale, à des activités spécifiques ou à des projets ponctuels utilisées pour le projet, le cas échéant.
- un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre du PSISC, lequel devra présenter les activités spécifiques réalisées avec l'aide financière, par rapport à celles prévues dans la convention de subvention;
- le rapport de recherche ou d'évaluation pour les projets de ce type;
- un exemplaire ou copie des outils développés et de tous les documents produits en lien avec le projet;
- tout autre document jugé nécessaire par le Ministère.

## **11. Demande d'examen de la décision**

Aucune demande d'examen de la décision ne peut être soumise dans le cadre de ce programme.

## **12. Date limite pour formuler une demande**

Les demandes de soutien financier dans le cadre du PSISC peuvent parvenir au Ministère selon les modalités précisées en cours d'année.

### **13. Reddition de comptes et durée du programme**

Les normes de ce programme s'appliquent à compter de leur date d'approbation par le Conseil du trésor et ce jusqu'au 31 mars 2023. Ensuite, elles devront être revues pour une nouvelle approbation.

Le MTESS devra fournir au Conseil du trésor un bilan du programme avant la demande de renouvellement du présent cadre normatif au plus tard le 31 janvier 2023.

Par ailleurs, une version préliminaire des normes débutant le 1<sup>er</sup> avril 2023 devrait être transmise au SCT pour commentaires au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022.